



**AFEAS**

Association Féminine d'Éducation et d'Action  
Sociale

# L'URGENCE D'AGIR

Mémoire sur le projet de loi 60

Loi facilitant le paiement des pensions  
alimentaires

*Présenté à Madame Jeanne L. Blackburn*

*Ministre de la Sécurité du revenu et*

*Ministre responsable de la condition féminine du Québec*

Siège social  
5999 rue de Marseille  
Montréal (Québec)  
H1N 1K6  
Téléphone: (514) 251-1636  
Télécopieur: (514) 251-9023

Rédigé par Michelle Houle-Ouellet  
Mars 1995

## SOMMAIRE

Présentation .....	1
Le système actuel de perception alimentaire .....	2
Le projet de loi 60 .....	3
<i>Le champ d'application de la loi</i> .....	3
<i>Les modes de perception</i> .....	4
<i>Le versement à la créancière alimentaire</i> .....	6
<i>Le fonds des pensions alimentaires</i> .....	6
<i>Le recouvrement</i> .....	7
<i>Les recours et dispositions diverses</i> .....	7
Commentaires et recommandations de l'AFEAS .....	8
L'urgence d'agir .....	9
<i>Les conséquences pour les femmes et les enfants</i> .....	9
<i>Les lacunes du système de perception actuel</i> .....	10
Commentaires sur le projet de loi 60 .....	11
<i>Le champ d'application</i> .....	11
<i>Dispositions générales</i> .....	12
<i>Retenues</i> .....	13
<i>Ordre de paiement</i> .....	13
<i>Versement au créancier alimentaire</i> .....	14
<i>Recouvrement</i> .....	14
<i>Recours</i> .....	15
<i>Dispositions transitoires et finales</i> .....	15
Le traitement fiscal des pensions alimentaires .....	16
Les règles de fixation des pensions alimentaires .....	17
Conclusion .....	18
Références .....	18

## PRÉSENTATION

Les demandes de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) pour l'instauration d'un système de perception des pensions alimentaires ne datent pas d'aujourd'hui.

Dès 1975, une résolution adoptée lors de l'assemblée générale provinciale réclamait la mise sur pied par l'État d'un système de perception qu'on définissait alors comme «un service de perception qui récupère les sommes dues à même les salaires».

C'est dire que pendant vingt ans, que ce soit lors de débats sur la politique familiale, de discussions au moment des réformes du code civil et de celle de la fiscalité, notre association a réclamé inlassablement l'adoption d'une loi qui réussisse à améliorer le paiement des pensions alimentaires.

L'AFEAS a, par conséquent, accueilli favorablement, le 2 février 1995, le dépôt du projet de loi 60, Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. L'AFEAS, au nom de ses 23 000 membres, réparties en 500 groupes locaux à travers le Québec, espère que la présente consultation mène à l'adoption et la mise en oeuvre de cette loi dans les plus brefs délais.

La présentation du présent mémoire traduit la fidélité de l'AFEAS à la mission qui est sienne depuis sa fondation en 1966, celle d'améliorer les conditions de vie des femmes.

## LE SYSTÈME ACTUEL DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES <sup>(1)</sup>

Depuis 1981, le ministère québécois de la Justice offre un service public de perception des pensions alimentaires. Ce service a des limites. Le ministère de la Justice a constaté en effet que, malgré l'implantation de celui-ci, 55% des pensions alimentaires ne sont pas versées ou sont versées en partie seulement. De plus, peu de créancières s'adressent au Service de perception et quand elles le font, c'est en moyenne après 16 semaines d'arrérages.

Cette situation s'explique principalement par le fait que les femmes doivent signaler un défaut de paiement pour obtenir l'intervention du Service de perception. Les femmes tardent à utiliser le service pour différentes raisons, dont la crainte de représailles de leur ex-conjoint. Le gouvernement a adopté en 1988 une loi qui prévoit un système automatique de perception pour les débiteurs fautifs qui sont salariés. Cette loi n'a cependant jamais été mise en vigueur.

Quelques définitions s'imposent:

### Débiteur alimentaire

C'est la personne qui doit payer une pension alimentaire, en faveur de la personne créancière ou pour ses enfants.

### Créancière alimentaire

C'est la personne qui reçoit une pension alimentaire, pour son propre compte ou pour le compte de son ou ses enfants.

Actuellement, c'est le plus souvent le père qui paye la pension alimentaire et la mère qui la reçoit. C'est pour refléter cette réalité que nous utilisons le masculin en parlant des débiteurs et le féminin pour désigner les créancières.

## LE PROJET DE LOI 60

Le projet de loi 60, *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, est actuellement à l'étude à Québec, à l'Assemblée nationale. Le processus d'adoption prévoit des discussions par les députés élus, au Parlement, ainsi qu'en commission parlementaire qui procédera de plus à une consultation publique. C'est à cette commission que l'AFEAS soumet le présent mémoire. Au terme du processus, le projet de loi, actuellement une proposition, pourra être adopté tel quel ou avec des amendements.

Le projet de loi qui a été déposé le 2 février 1995 propose un régime universel de perception automatique des pensions alimentaires. Il définit les modalités selon lesquelles s'effectuera l'exécution des jugements accordant une pension alimentaire. On peut résumer ainsi l'essentiel des 88 articles qu'il comporte.

### Le champ d'application de la loi

Le projet de loi concerne les salariés comme les non-salariés. Dès qu'une pension alimentaire sera octroyée, le régime prévoit le dépôt, l'enregistrement et l'inscription automatique des ordonnances de toutes les nouvelles pensions alimentaires, par le greffier de la Cour supérieure où la cause sera entendue.

Le projet de loi prévoit que désormais, un débiteur alimentaire doit verser la pension alimentaire due au ministre du Revenu qui lui, la versera à la créancière alimentaire, sauf si le tribunal, dans les cas qui y sont prévus, en décide autrement.

Le projet de loi prévoit trois circonstances où l'on pourra s'exclure du régime:

- Si le débiteur constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension.
- Si le tribunal juge que l'application de la loi peut causer un préjudice grave à l'une des parties.
- Par consentement mutuel des parties qui en font la demande; le débiteur devra dans ce cas, déposer une sûreté pouvant garantir le paiement de trois mois de pension alimentaire.

Cependant, ces exemptions ne pourront s'appliquer lorsque la créancière alimentaire est prestataire de la Sécurité du revenu.

L'exemption cessera d'avoir effet si les deux parties en font la demande ou dans les cas où la fiducie ou la sûreté n'auront pas été constituées ou, si la créancière signale au ministre, à l'échéance prévue, le non paiement d'un versement de la pension alimentaire.

Quant aux jugements rendus avant l'adoption du projet de loi, les personnes qui négligeront d'effectuer un versement de la pension alimentaire se verront incluses dans le nouveau régime. Il en sera de même lorsque les deux parties concernées en feront conjointement la demande.

### **Les modes de perception**

Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire, le greffier doit transmettre au ministre tous les renseignements nécessaires, notamment la date d'exigibilité, le montant accordé, le montant des arrérages, s'il en est, et l'indice d'indexation.

Le projet de loi établit deux modes de perception possibles: la retenue et l'ordre de paiement ou les deux à la fois. Le débiteur est alors prévenu du mode de perception qui lui est applicable. Il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de demander au ministre l'application d'un autre mode de perception s'il en satisfait les exigences.

#### **1- La retenue**

Elle sera prélevée sur des montants versés périodiquement au débiteur par une «personne». On entend par là, un employeur, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ainsi qu'une association. C'est la retenue à la source qui sera effectuée au même titre que le sont les impôts.

Les montants versés au débiteur pourront être:

- les traitements, salaires ou autres rémunérations;
- les honoraires, avances sur rémunération, sur honoraires ou profits;
- les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite, ex.: Régime des rentes, un régime d'indemnisation telle la Commission de la santé et de la sécurité au travail.
- les autres montants prévus par règlements.

Cet article ne pourra s'appliquer sur un montant qui, en vertu de la loi, est insaisissable en totalité.

### *Les obligations de l'employeur*

Le projet de loi détaille les obligations et pouvoirs des différentes parties en cause. Ainsi, la «personne», l'employeur, qui effectue la retenue sera tenue de déclarer au ministre les montants versés au débiteur. Elle devra l'aviser de l'existence de saisie-arrêt sur ces sommes. Par la suite, s'il y a des modifications ou arrêt dans les versements qu'elle effectue, elle sera tenue d'en aviser le ministre.

L'employeur sera dans l'obligation d'effectuer la retenue et de la transmettre au ministre. Il devra respecter les dates et les modalités prévues à l'avis de retenue. Il sera tenu de verser ces sommes dans un fonds spécial qui ne pourra, qu'il ait réellement été constitué ou non, être sujet à faillite. Si les sommes n'ont pas été retenues, cette personne deviendra solidairement débitrice, avec le payeur de la pension, des sommes à transmettre au ministre. Si des sommes retenues sur le salaire ou autres pour paiement de pension alimentaire n'ont pas été versées au ministre, l'employeur sera alors l'unique débiteur de ces sommes devant le ministre.

### *Le rôle du ministre*

Le ministre devra transmettre à l'employeur le montant à retenir et une copie de cet avis au débiteur. Il devra aviser l'employeur quand le débiteur sera libéré du paiement de la pension alimentaire ou s'il change de mode de paiement. Le ministre aura le pouvoir d'effectuer une réclamation au tribunal en cas de saisie-arrêt s'appliquant sur le salaire ou sur les autres sommes versées au débiteur d'une pension alimentaire. Dans le cas d'une telle réclamation, le greffier devra verser au ministre les sommes dues à la créancière alimentaire.

Le débiteur de la pension alimentaire sera pour sa part tenu d'effectuer ses versements au ministre en cas d'interruption ou de cessation de la retenue.

## **2- L'ordre de paiement**

La pension alimentaire pourra être perçue par le ministre au moyen d'un ordre de paiement. Dans ce dernier cas, le projet de loi prévoit que la personne qui paye une pension alimentaire devra fournir une sûreté garantissant le paiement, pendant trois mois, du montant de la pension alimentaire.

Dans le cas où la sûreté est constituée par une somme d'argent, des intérêts seront retournés chaque année au débiteur. De plus, lorsque prendront fin les obligations alimentaires, elle sera entièrement remise au débiteur.

Le ministre pourra accorder un délai pour déposer la sûreté si le débiteur lui démontre son incapacité de la fournir. Cependant, le débiteur qui fait défaut de constituer ou de maintenir la sûreté est réputé ne pas avoir payé un versement de pension à l'échéance.

Dans tous les cas, le paiement est fait au ministre du revenu qui lui, le transmet à la créancière. Le ministre intervient pour toute la durée de l'ordonnance.

## **Le versement à la créancière alimentaire**

À chaque période de deux semaines, le ministre versera à la créancière alimentaire le montant de la pension perçue. Le ministre pourra, en outre, dans les cas où le débiteur omettrait de faire parvenir le montant dû, utiliser la sûreté déposée et verser à la créancière des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000\$. Le ministre engagera alors immédiatement des procédures de recouvrement.

## **Le fonds des pensions alimentaires**

Le Fonds des pensions alimentaires sera constitué de toutes les sommes perçues par le ministre et celles devant lui être versées en vertu de la présente loi. Seront prises à même ce fonds, les sommes requises pour le versement des pensions payables par le ministre, de même que le remboursement des sûretés. Le projet de loi détaille les règles de fonctionnement de ce fonds.

### **Le recouvrement**

Le projet de loi prévoit diverses mesures de recouvrement applicables à l'égard des personnes redevables d'un montant exigible en vertu de la loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

On y spécifie que toute demande de paiement faite par le ministre doit être acquittée dans les dix(10) jours suivant la réception, mais que des ententes pourront être établies avec la personne qui doit payer une pension alimentaire quant aux modalités de paiement du montant dû.

Le ministre pourra, en cas de non paiement, exercer toutes les mesures de recouvrement prévues à la présente loi ou procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile. Ainsi, il pourra se porter partie et exercer les pouvoirs accordés à la créancière selon ce Code. Il pourra exiger paiement d'une personne qui doit verser des sommes au débiteur ou exiger le versement d'une garantie fournie par le débiteur à une institution financière. Le ministre pourra également acquérir et aliéner tout bien de la personne débitrice, que ce bien soit mis en vente par suite d'une procédure judiciaire ou autrement.

### **Les recours et dispositions diverses**

Le projet de loi définit les recours qui peuvent être exercés à l'encontre de certaines décisions du ministre. Cependant, les recours n'empêchent pas la perception de la pension, ni les mesures de recouvrement.

Enfin, le projet de loi établit les pouvoirs de réglementation du gouvernement et prévoit des dispositions de nature pénale. Il contient diverses dispositions de concordance et propose certaines dispositions transitoires pour appliquer la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

## COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'AFEAS

Considérant l'urgence d'agir pour augmenter le paiement des pensions alimentaires, l'AFEAS tient à manifester, au nom des 23 000 membres qu'elle regroupe, sa satisfaction suite au dépôt à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi à cette fin.

La présente partie du mémoire présente les commentaires et recommandations formulés par l' Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) en regard du projet de loi 60, Loi favorisant le paiement des pensions alimentaires. Nous intervenons de plus sur d'autres aspects, soit les règles de fixation des pensions alimentaires et leur traitement fiscal qu'il faudra aussi améliorer à court terme si on veut être équitable à l'égard des femmes divorcées et de leurs enfants.

Les commentaires et les recommandations de l'AFEAS traitent des points suivants:

- **L'urgence d'agir**
- **Les commentaires sur les articles du projet de loi 60**
- **Le traitement fiscal des pensions alimentaires**
- **Les règles de fixation des pensions alimentaires**

## L'URGENCE d'AGIR

C'est en 1975, Année internationale de la femme, dans la foulée des débats sur la recherche de l'égalité des femmes, qu'une résolution réclamant un système de perception des pensions alimentaires était adoptée en assemblée générale de notre association. Une telle mesure était alors identifiée comme un moyen souhaitable et efficace pour mettre fin à une situation jugée inacceptable: celle du non-paiement des pensions alimentaires. Pourtant, en 1975, le taux de divorce n'avait pas encore connu les sommets qu'on lui connaît aujourd'hui. Depuis, les membres de l'AFEAS ont transmis cette demande à toutes les occasions jugées propices: commissions parlementaires, colloques, sommets, rencontres avec les autorités, etc.

### Les conséquences pour les femmes et les enfants

Le projet de loi 60, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, répond aujourd'hui à une demande dont la pertinence n'a fait que croître depuis vingt ans. Le taux de divorce s'élève à 50% au Québec. On connaît et déplore, statistiques officielles à l'appui, la pauvreté des femmes, responsables de familles monoparentales, et celle de leurs enfants. «Les données de Statistiques Canada indiquent qu'en 1991, au Québec, 65,2% des familles monoparentales composées d'une femme et d'enfants de moins de 18 ans vivent sous les seuils de faible revenu, alors que 14,2% des familles biparentales se retrouvent dans la même situation. Autre indicateur de pauvreté, en septembre 1993, près de 60% des cheffes de familles monoparentales avec des enfants de moins de 18 ans recevaient des prestations d'aide sociale au Québec»<sup>(2)</sup>.

«À la suite d'une rupture, les femmes et les enfants voient leur niveau de vie diminuer de 27%, tandis que celui des hommes augmente de 23%. Le non-paiement des pensions alimentaires maintient cet état de pauvreté. Il y a ordonnance de pension alimentaire dans 44% des jugements rendus en matière familiale et les enfants en sont, dans la plupart des cas, les bénéficiaires exclusifs. On sait de plus que 55% des pensions ne sont pas versées ou sont versées seulement en partie»<sup>(3)</sup>.

Derrière ces statistiques se cache la réalité vécue au jour le jour. Le divorce signifie pour bien des femmes l'obligation de changer de mode de vie, de logement, et souvent de quartier. Elles doivent apprendre à gérer un budget restreint, à attendre des revenus de pensions qui n'entrent pas toujours avec la même régularité que les factures. Elles doivent souvent se résoudre à

emprunter, à recourir à la sécurité du revenu. Elles doivent assumer les limites imposées par la présence des enfants: limite de disponibilité pour le travail, pour la formation. Elles doivent ensuite vivre avec les impacts de ces limites, c'est-à-dire, une situation économique à la baisse qui aura des répercussions jusqu'à la retraite. Elles doivent aussi composer avec les conséquences de la pauvreté sur les enfants: plus grand risque de mauvaise santé, de décrochage scolaire, de délinquance, etc.

### Les lacunes du système de perception actuel

Comment alors rester indifférent à cette situation? Tout doit être mis en oeuvre pour régler les problèmes liés aux pensions alimentaires: leur non-paiement, la fixation des montants accordés et leur traitement fiscal. Le système actuel se révèle inefficace. «Environ 109 000 personnes, dont la quasi-totalité sont des femmes, ont droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance émise par le tribunal. De toutes ces créancières, seulement 49 000 la recevront sans problèmes. Les 60 000 autres femmes devront intenter des procédures pour récupérer leur dû. Ces défauts de paiement impliquent souvent la perte de temps, d'argent et d'heures de travail, de même que des coûts émotionnels, frustration, colère et perte de l'estime de soi»<sup>(4)</sup>.

Il est urgent que le système québécois de perception des pensions alimentaires ne repose plus sur les plaintes de la créancière et qu'il soit plus efficace. Une fois adopté, il devra être mis en oeuvre le plus rapidement possible. En assumant la perception des pensions alimentaires, le gouvernement démontre l'importance de ce paiement et contribuera ainsi, à notre avis, à la responsabilisation des pères à l'égard de leurs enfants. Mais, les débiteurs ne sont pas tous des mauvais payeurs. Ceux qui assument leurs responsabilités avec assiduité ne devraient pas se sentir menacés par cette loi.

L'application de la loi permettra une amélioration de la situation actuelle qui entraîne des coûts en prestations de la Sécurité du revenu et d'autres mesures sociales, coûts assumés par l'État pour l'ensemble des contribuables.

## COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 60

Dans l'ensemble, l'AFEAS appuie les grands principes du projet de loi. Ils répondent à la résolution sur la perception des pensions alimentaires adoptée par ses membres en 1990. Cette résolution réclamait:

*Que les ministères concernés émettent les versements de pension alimentaire à l'ex-conjointe ou ex-conjoint qui a charge d'enfants dès le prononcé du jugement, pour ensuite percevoir ce montant du débiteur.*

L'AFEAS n'a pas élaboré plus en détail le fonctionnement du système requis. En regard des objectifs visés, le projet de loi comporte les éléments que nous jugeons essentiels. Il suscite aussi certaines inquiétudes et interrogations que nous transmettons par le présent mémoire.

### Le champ d'application

Nous applaudissons à l'instauration d'un régime qui s'applique sur tous les jugements rendus, ainsi qu'à l'égard des jugements exécutoires au Québec. Il est cependant prévu des cas d'exemption dans l'application de la loi.

#### *Les exemptions à la loi*

Parmi les cas d'exemptions, on prévoit celle où l'application de la loi pourrait causer un préjudice grave, et cette autre qui pourra faire suite à une demande conjointe des deux parties ayant donné leur consentement libre et éclairé (art. 3,2; 3,3).

Quelles circonstances le tribunal déterminera-t-il comme pouvant causer des préjudices graves? Comment pourra-t-on évaluer qu'il y a bien consentement libre et éclairé? Souvent, les mesures de renonciation basées sur un accord consenti entre les époux ouvrent la porte à des abus et à l'injustice. On a pu le vérifier avec les problèmes causés par l'enregistrement de la résidence familiale, ainsi qu'avec la renonciation à la Loi établissant un patrimoine familial.

Ces circonstances donnent lieu à des discussions pénibles entre les conjoints, où les femmes sont souvent perdantes à cause du peu de pouvoir de négociation qu'elles ont, fondé sur leur situation professionnelle moins stable, leurs revenus moindres et les menaces qui peuvent s'exercer sur elles quant à la garde des enfants.

### *Le traitement des bénéficiaires de l'aide sociale*

L'article 3 prévoit de plus que l'exemption ne pourra s'appliquer lorsque la créancière alimentaire est bénéficiaire de l'aide sociale. Par ailleurs, d'autres articles du projet de loi font aussi référence aux bénéficiaires de l'aide sociale. Pourquoi cette distinction? Dans cet article, est-ce parce que le ministre ne veut prendre aucun risque de perte de versements par les débiteurs? Avec cette logique, pourquoi les femmes devraient-elles, elles, prendre un tel risque consécutif à une exemption de la loi? Le ministre souhaite-t-il récupérer ainsi plus de versements non déclarés de pensions alimentaires? De toute manière, nous ne pouvons que transmettre notre désaccord avec cette différence dans le traitement des personnes qui ne fait qu'accentuer la marginalisation des femmes et hommes bénéficiaires de l'aide sociale.

### *Annulation de l'exemption*

Heureusement, le projet de loi réduit les inconvénients pouvant découler de l'exemption en prévoyant que l'exemption cessera d'avoir effet suite au dépôt d'une plainte par la créancière, après le retard d'un seul paiement de la pension alimentaire (art. 4). Cette mesure est à nos yeux primordiale.

Comme est essentielle aussi, la possibilité d'application de la présente loi aux débiteurs et créancières dont le jugement est antérieur à l'adoption de la loi (art. 85) pour un seul défaut de paiement ou sur demande des deux parties. À cause de cette disposition, la perception pourra mieux atteindre ses objectifs.

Ainsi, pourront être corrigés les inconvénients de la loi actuelle où la créancière, selon qu'elle porte plainte auprès du percepteur ou entreprend elle-même des procédures légales, doit renouveler ses plaintes et les démarches pour recouvrer son dû, supporter les délais, subir le fardeau de la perception et en assumer les coûts. Il sera cependant nécessaire d'informer la population, et prioritairement les femmes qui divorcent, de ces dispositions de la loi.

### **Dispositions générales**

Ces dispositions expliquent la mise en application de la perception après un jugement de divorce. Actuellement, certaines modalités ne sont pas décrites. Ainsi, la pension doit être versée au percepteur dès qu'elle est exigible (art. 8). On ne spécifie pas de durée limite pour la mise en application de la perception suite au jugement, non plus que le moment où le premier versement devra être fait à la créancière. Sur ces points, les membres de notre association souhaitent,

avant tout, que l'application de la loi soit faite avec un parti pris pour protéger les intérêts de la créancière.

### Retenues

La perception pourra s'effectuer par des retenues, un ordre de paiement, ou les deux à la fois. Une retenue pourra, entre autres, être effectuée sur les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation (art. 10). L'AFEAS s'interroge sur la portée de cet article. Les régimes publics sont-ils seuls visés? Ou y inclue-t-on aussi les régimes complémentaires de retraite? Les régimes d'assurances? Les prestations versées par le gouvernement fédéral?

Dans ce même article, on définit la «personne» qui doit effectuer la retenue et on assimile à cette «personne», la société en nom collectif, en commandite, en participation ainsi que l'association. L'AFEAS souhaite que l'appellation qui sera utilisée englobe bien tous les employeurs potentiels (gouvernements, compagnies ...) et qu'elle couvre toutes les possibilités.

Nous reconnaissons l'importance pour le percepteur de retracer le débiteur qui quitte son emploi. L'employeur qui effectue des retenues devra-t-il en aviser le ministre? Il pourrait être tenu à transmettre, s'il les connaît, les coordonnées du nouvel employeur.

### Ordre de paiement

Une sûreté sera exigée du débiteur quand le ministre percevra la pension alimentaire par ordre de paiement. Cette sûreté devra garantir le paiement pendant trois(3) mois de la pension alimentaire (art. 24). En Ontario, on a fixé à quatre(4) mois la garantie exigée quand il ne peut y avoir de retenues à la source. Cette sûreté a une grande importance, c'est elle qui permettra le versement de la pension à la créancière en l'absence ou en cas de retard de paiement du débiteur. Nous souhaitons donc qu'elle protège le mieux possible. Dans ce sens, une sûreté de quatre(4) mois aurait représenté, à nos yeux, une meilleure garantie.

Le ministre pourra accorder un délai si le débiteur démontre son incapacité de fournir la sûreté exigée (art. 25). Quelles seront les raisons qui justifieront un tel délai? Quelle durée pourra avoir ce délai et qu'arrivera-t-il alors? La créancière recevra-t-elle sa pension pendant tout ce délai et qu'arrivera-t-il si le montant

excède les trois versements prévus et la limite de 1 000\$? Nous souhaitons qu'il y ait compréhension à l'égard du débiteur. Cependant, cette compréhension ne doit pas risquer de diminuer la portée de la loi.

### **Versement au créancier alimentaire**

Le versement de la pension alimentaire du ministre à la créancière est prévu «à chaque période de deux semaines». A-t-on choisi ce délai pour favoriser la créancière qui pourra compter sur une rentrée d'argent régulière et rapprochée? Les employeurs devront-ils aussi effectuer le versement de leurs retenues aux deux semaines ou les retenues devront-elles être transmises au même rythme que les autres remises au gouvernement que doivent déjà effectuer les employeurs? Ce système soulèvera-t-il des objections à cause de sa fréquence?

Sur ce point, nous souhaitons qu'il y ait versement régulier. Nous ne voyons pas d'inconvénient majeur à ce que ces versements soient faits aux deux semaines comme ils auraient pu l'être, à la rigueur, mensuellement. Cependant, si le percepteur a perçu le montant total de la pension, il devrait la verser en entier à la créancière et non lui accorder la somme due en deux versements.

S'il y a défaut de paiement, le ministre versera à la créancière le montant de la pension alimentaire pendant au plus trois mois et, jusqu'à concurrence de 1 000\$ (art. 31). Nous l'avons déjà mentionné, un délai de quatre mois aurait davantage représenté le délai souhaitable. Nous ne sommes cependant pas d'accord avec la limite de 1 000\$. C'est le montant total équivalent aux trois mois de pension qui devrait être versé puisque c'est ce montant qui est dû et qui sera d'ailleurs recouvré auprès du débiteur.

### **Recouvrement**

Les mesures de recouvrement garantiront une grande part de l'efficacité de la loi. Il est donc important que les mesures choisies aient un impact sur les débiteurs.

Les membres de notre association souhaitent qu'il n'y ait pas d'échappatoire au paiement des pensions alimentaires. Nous ne tenons pas à ce que le débiteur soit laissé sans recours, mais la créancière ne devrait pas pouvoir en être lésée. La perception faite par l'État devra récupérer le plus possible de mauvais payeurs. La loi doit par conséquent, prévoir des mesures de recouvrement persuasives afin de forcer le paiement des pensions par les débiteurs récalcitrants.

«La faiblesse relative des résultats ontariens s'explique vraisemblablement par la difficulté de retracer les travailleurs qui changent d'emploi dont ceux qui oeuvrent dans des domaines où il y a un roulement important de personnel et les travailleurs saisonniers.»<sup>(5)</sup> Quel mécanisme prévoit-on pour retracer les débiteurs qui ne veulent pas payer?

Une grande part des pensions non payées ne le sont pas pour des raisons personnelles, par rancune, colère, désir de vengeance plus souvent que pour des raisons économiques. Selon une étude récente faite par le Conseil du statut de la femme, «83% des mauvais payeurs ont des revenus d'emploi. Des études américaines concluent également que l'incapacité de payer ne constitue pas une explication valable des hauts taux de défaut».<sup>(6)</sup>

Le système de perception doit tenir compte de ces données et doit comporter les mesures appropriées pour obtenir un meilleur taux de paiement. L'application de la loi par le ministre du Revenu plutôt que par le ministre de la Justice laisse prévoir, nous le souhaitons, un suivi rigoureux qui favorisera le bon fonctionnement du système.

### **Recours**

Divers recours sont prévus. Ils sont nécessaires pour que le débiteur puisse contester l'application de la loi si nécessaire. Dans certains cas, comment ces recours pourront-ils être appliqués? Ainsi, la requête d'appel qui pourra être exercée par le débiteur devrait être «instruite et jugée d'urgence» (art. 52). Comment définit-on l'urgence? L'engorgement des tribunaux peut laisser prévoir le pire.

Ces recours pourront prendre du temps et s'étirer si les démarches se multiplient et, plus encore, s'ils sont intentés avec l'intention de laisser traîner les choses. Pendant ce temps, cependant, le projet de loi stipule que la perception et le recouvrement s'exerceront toujours (art. 54). Il est nécessaire qu'il en soit ainsi et nous souhaitons que ce soit réaliste et faisable.

### **Dispositions transitoires et finales**

Un rapport du percepteur doit être fait au gouvernement cinq ans après l'adoption de la présente loi. Nous souhaitons un suivi de l'application de la loi avant l'expiration de ce délai. De même, les membres de l'AFEAS espèrent que le projet de loi sera adopté et mis en application le plus rapidement possible. Pour nous, il est urgent d'agir!

## LE TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La pension alimentaire est prise en compte dans les lois de l'impôt du Québec et du Canada. Aux deux paliers de gouvernement, elle constitue un revenu pour la personne qui la reçoit tandis que la personne qui la paie peut déduire ce montant de ses revenus imposables.

Nous trouvons ces dispositions injustes. En effet, en vertu du Code civil du Québec, il est stipulé que le père et la mère ont le devoir de nourrir et d'entretenir leurs enfants, et ce, qu'ils soient divorcés ou non. Ils nous semblent par conséquent inéquitable que les parents divorcés aient droit à un traitement fiscal différent de celui qui est fait aux parents de «familles traditionnelles».

L'imposition est particulièrement injuste pour les mères qui subissent une augmentation de leurs impôts à payer alors que si la garde est confiée à une tierce personne, la pension perçue ne sera pas imposable.

Les membres de l'AFEAS recommandent aux gouvernements provincial et fédéral:

- *Que le Loi de l'impôt soit révisée afin que la pension alimentaire versée pour les enfants ne soit plus considérée comme un revenu pour la personne qui a la garde des enfants.*
- *Que la pension alimentaire pour les enfants ne soit plus considérée comme un revenu imposable ni pour le parent qui a la garde, ni pour les enfants*
- *Que le parent qui verse une pension alimentaire pour les enfants ne puisse plus la déduire de son impôt.*

## LES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Actuellement, les pensions alimentaires pour les enfants sont fixées selon la discrétion de chaque juge. L'AFEAS déplore que, de façon généralisée, on sous-estime le coût d'entretien d'un enfant et que les montants accordés soient trop faibles. Nous regrettons de plus, que pour une situation familiale comparable, il y ait des variations importantes dans les pensions accordées.

L'observation de règles ou de critères par les juges contribuerait certainement à déterminer des montants plus adéquats, à éliminer les disparités et à rendre le processus plus équitable. Ces objectifs seront atteints à la condition que les règles ou les critères évaluent correctement le coût réel des enfants.

Dans la problématique des pensions alimentaires, les règles de fixation représentent un grand sujet d'insatisfaction. Les membres de l'AFEAS demandent que le gouvernement s'y penche et apporte les correctifs qui s'imposent.

## CONCLUSION

Le projet de loi 60 est de nature à améliorer la situation qui prévaut. Il est inadmissible que les femmes divorcées et leurs enfants éprouvent des difficultés financières qui les maintiennent dans une situation de pauvreté suite à un divorce et au non respect des ordonnances alimentaires.

Le Québec a un grand pas à faire pour améliorer la perception actuelle des pensions alimentaires. Les membres de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale souhaitent que leurs recommandations soient prises en considération et que la *Loi favorisant la paiement des pensions alimentaires* soit bientôt adoptée.

## RÉFÉRENCES

- (1) Gouvernement du Québec, *Un système juste, efficace, respectueux*, communiqué de presse, 2 février 1995.
- (2) Conseil du statut de la femme, *Étude sur la perception des pensions alimentaires*, janvier 1995.
- (3) Hélène Sarrasin, Ministère de la Sécurité du revenu, *Un régime juste, efficace et respectueux*, communiqué, 2 février 1995.
- (4) Ibid. (2)
- (5) Ibid. (2)
- (6) Ibid. (2)